



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2022 – 130
PORTANT PERMISSION DE POSE DE PANNEAUX
DE SIGNALISATION
LORS DE CHASSES EN BATTUES
SUR L'ENSEMBLE DU DOMAINE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 L 2212.2, L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R 411-4,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; modifiée le 31 juillet 2002.
- Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu l'Arrêté Préfectoral en vigueur, relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral en vigueur, relatif à la chasse en battues,
- Vu le plan de classement du 30 janvier 2014 des chemins et voies communales, des chemins de randonnées et chemins ruraux de la commune de FLEAC,
- Vu la demande déposée par Monsieur Philippe DUMERGUE, Président de la Sté de chasse de FLEAC, domiciliée sur la commune de FLEAC.
- Considérant que le caractère inopiné et répétitif de certaines battues au grand gibier, avec risque de présence ou traversées d'animaux sauvages et de chiens sur le domaine public communal nécessite la mise en place d'une signalisation temporaire afin de prévenir les usagers de tout risque de collision et les inciter à la prudence,

ARRÊTE

Article 1 : La société de chasse de FLEAC est autorisée à mettre en place exclusivement sur le bas-côté de la voirie communale (routes, chemins) une signalisation temporaire composée de panneaux référencés AK14 (Danger Particulier) et KM9 (chasse en cours) lors de chasses en battue pour la période de chasse précisée dans l'Arrêté Préfectoral en vigueur.

Article 2 : Ces panneaux devront être installés à 70 centimètres de la chaussée et fixés par des sacs de sable, à 150 mètres de part et d'autre des limites de la zone de chasse. Cette signalisation devra être enlevée dès la fin de l'action de chasse.

Article 3 : Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres et cyclables et surtout sur les chemins ruraux servant à la promenade et au déplacement doux.

Article 4 : Cette autorisation est accordée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté pendant la période définie par l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif à la chasse en battues, et ne doit pas entraîner :

- Une occupation de la chaussée, humaine ou matérielle (véhicule) à l'exception d'un arrêt minute sur le bas-côté afin de récupérer les chiens sans entraver la circulation.
- Une déviation de circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité communale. La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par la société de chasse de FLEAC. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle pré citée.

Article 5 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FLEAC.

Article 7 : Monsieur Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, le Brigadier de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Fléac, le 10/10/2022
Madame le Maire,
Hélène GINGAST

La transmission en Préfecture le : 10 OCT. 2022
La réception en Préfecture le : 10 OCT. 2022
La publication le : 17 OCT. 2022
La notification le : 17 OCT. 2022


